

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**5 F-8-04**

**N° 55 du 22 MARS 2004**

TRAITEMENTS ET SALAIRES. EXONERATION. ALLOCATIONS FORFAITAIRES POUR FRAIS PROFESSIONNELS.  
INDEMNITES DE GRAND DEPLACEMENT. TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2003  
ET MODIFICATIONS INTERVENUES EN COURS D'ANNEE.

(C.G.I., art. 81-1°)

NOR : BUD F0420111J

**Bureau C 1**

---

## I. Rappel du régime fiscal des indemnités de grand déplacement à l'étranger

En application du 1° de l'article 81 du code général des impôts (CGI), et sauf option pour le régime des frais réels, les allocations servies aux salariés en compensation des frais strictement inhérents à la fonction ou l'emploi occupé, autres que les dépenses professionnelles courantes couvertes par la déduction forfaitaire de 10 %, sont exonérées d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont utilisées conformément à leur objet.

Toutefois, il est admis, sauf pour les dirigeants de sociétés et assimilés pour lesquels elles constituent un supplément de rémunération imposable en application de l'article 80 ter du CGI, que les allocations forfaitaires pour frais professionnels sont présumées utilisées conformément à leur objet à concurrence des montants prévus pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Il en est notamment ainsi pour les indemnités forfaitaires servies par les employeurs au titre des dépenses supplémentaires de nourriture et de logement supportées par les salariés à l'occasion de déplacements professionnels à l'étranger, qui sont réputées être utilisées conformément à leur objet à concurrence du montant des indemnités journalières de mission du **groupe I** allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat envoyés en mission temporaire à l'étranger.

Pour plus de précisions sur les conditions d'exonération des allocations forfaitaires pour frais professionnels, il convient de se reporter en tant que de besoin à l'instruction 5 F-1-04 du 6 février 2004 et, plus précisément, aux n°59 et suivants de cette instruction.

## II. Limites d'exonération applicables en 2003

Le tableau ci-après indique les montants des indemnités journalières de mission du **groupe I** allouées en 2003 aux personnels civils et militaires de l'Etat envoyés en mission temporaire à l'étranger<sup>(1)</sup> qui, par suite, constituent les montants journaliers à concurrence desquelles les indemnités de déplacement professionnel à l'étranger sont présumées utilisées conformément à leur objet au regard du 1° de l'article 81 du CGI. Toutefois, lorsque la durée du déplacement sur un même lieu de travail excède trois mois, ces montants sont réduits de 15% ou 30 %, selon le cas (sur ce point, cf. BOI 5 F-1-04 n° 72).

---

<sup>(1)</sup> Les taux des indemnités de mission sont également disponibles sur le site Internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie : « [www.minefi.gouv.fr](http://www.minefi.gouv.fr) », rubrique « L'Europe et le monde », sous-rubrique « Frais de mission ».

PAYS	MONNAIES	MONTANTS (Groupe I)
AFGHANISTAN	DOLLAR U.S.A	120
AFRIQUE DU SUD	RAND COMMERCIAL	815
ALBANIE	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A	147
ALGERIE	DINAR ALGERIEN	11 000
ALLEMAGNE	EURO	164
ANDORRE (PRINCIPAUTÉ D')	EURO	73
ANGOLA	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A	252
ANTIGUA	DOLLAR U.S.A	288
ARABIE SAOUDITE	RIYAL SAOUDIEN	545
ARGENTINE	DOLLAR USA	225
ARMENIE	EURO	246
ARUBA	DOLLAR U.S.A	150
AUSTRALIE	DOLLAR AUSTRALIEN	260
AUTRICHE	EURO	147
AZERBAIDJAN	EURO	204
BAHAMAS	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A	207
BAHREIN	DINAR DE BAHREIN	66
BANGLADESH	TAKA	5 800
BARBADE	DOLLAR U.S.A	310
BELGIQUE	EURO	143
BRUXELLES (missions CEE inférieures à 1 journée)	EURO	46
BELIZE	DOLLAR U.S.A	177
BENIN	FRANC C. F.A	69 950 à compter du 15/5/03 : 81 000
BERMUDES	DOLLAR DES BERMUDES	194
BIELORUSSIE	DOLLAR U.S.A	173 à compter du 15/5/03 : 131
BIRMANIE (MYANMAR)	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A	140
BOLIVIE	DOLLAR U.S.A	170
BOSNIE-HERZEGOVINE	EURO	169
BOTSWANA	PULA	557
BRESIL	DOLLAR U.S.A	148
BRUNEI DARUSSALAM	DOLLAR DE BRUNEI	255
BULGARIE	EURO	124 à compter du 15/5/03 : 145
BURKINA-FASO	FRANC C.F.A	50 270
BURUNDI	FRANC DU BURUNDI	98 200
CAIMANS	DOLLAR U.S.A.	141

CAMBODGE	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	150
CAMEROUN	FRANC C.F.A.	53 940
CANADA (y compris Terre-Neuve)	DOLLAR CANADIEN	205
CAP-VERT	ESCUDO DU CAP VERT	11 000
CENTRAFRICAINE (République)	FRANC C.F.A.	58 200
CHILI	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	130
CHINE	DOLLAR U.S.A.	191
CHYPRE	LIVRE CYPRIOTE	51
COLOMBIE	DOLLAR U.S.A.	176
COMORES	FRANC C.F.A.	41 140
CONGO-BRAZZAVILLE	FRANC C.F.A.	69 880
COOK	DOLLAR NEO-ZELANDAIS	252
COREE DU SUD	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	185
COREE DU NORD	DOLLAR U.S.A.	272
COSTA RICA	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	190 à compter du 15/5/03 <b>et en dollar USA</b> : 169
COTE-D'IVOIRE	FRANC C.F.A.	67 640 à compter du 15/5/03 : 85 000
CROATIE	DOLLAR U.S.A.	191 à compter du 15/5/03 :147
CUBA	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	145 à compter du 15/5/03 <b>et en dollar USA</b> : 120
CURACAO	DOLLAR U.S.A.	150
DANEMARK	COURONNE DANOISE	1 660
DJIBOUTI	FRANC DE DJIBOUTI	36 320
DOMINICAINE (République)	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	200
DOMINIQUE	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	134
EGYPTE	LIVRE EGYPTIENNE	490
EMIRATS ARABES UNIS	DIRHAM DES EMIRATS ARABES UNIS	754
EQUATEUR	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	150
ESPAGNE	EURO	132
ESTONIE	EURO	129
ETATS-UNIS (hors ville de New-York)	DOLLAR U.S.A.	167 du 01/9/03 au 31/12/03 : 300
NEW-YORK (ville)	DOLLAR U.S.A.	245
ETHIOPIE	BIRR	670
FIDJI	DOLLAR DES ILES FIDJI	190
FINLANDE	EURO	190
GABON	FRANC C.F.A.	79 040

GAMBIE	DALASI	710
GEORGIE	DOLLAR U.S.A.	195
GHANA	DOLLAR U.S.A	150
GRECE	EURO	167
GRENADE	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	181
GRENADINES	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	188
GUATEMALA	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	203 à compter du 15/5/03 <b>et en dollar USA</b> : 120
GUINEE-BISSAU	EURO	91 à compter du 15/5/03 : 105
GUINEE (CONAKRY)	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	160
GUINEE EQUATORIALE	FRANC C.F.A.	44 000
GUYANA (GEORGETOWN)	DOLLAR U.S.A.	200
HAITI	DOLLAR U.S.A.	155
HONDURAS	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	152
HONG-KONG	DOLLAR DE HONG-KONG	1 800
HONGRIE	DOLLAR U.S.A.	132
INDE	DOLLAR U.S.A.	171
INDONESIE	DOLLAR U.S.A.	156
IRAK	EURO	135
IRAN	DOLLAR U.S.A	120
IRLANDE	EURO	161
ISLANDE	COURONNE ISLANDAISE	15 000
ISRAEL	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	260 à compter du 15/5/03 <b>et en dollar USA</b> : 179
ITALIE	EURO	170
JAMAIQUE	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	162
JAPON	YEN	34 000
JORDANIE	DINAR JORDANIEN	80
KAZAKHSTAN	DOLLAR U.S.A.	206
KENYA	DOLLAR U.S.A.	126 à compter du 15/5/03 : 141
KIRGHIZISTAN	DOLLAR U.S.A	175
KOWEIT	DINAR DE KOWEIT	66
LAOS	DOLLAR U.S.A.	88
LESOTHO	RAND COMMERCIAL	788
LETONIE	EURO	152
LIBAN	EURO	154
LIBERIA	DOLLAR LIBERIEN	230

LIBYE	DINAR LIBYEN	52,50 à compter du 15/5/03 : 125
LITUANIE	LITAS	500
LUXEMBOURG	EURO	147
LUXEMBOURG (Ville) (missions CEE inférieures à 1 journée)	EURO	50
MACAO	DOLLAR DE HONG KONG	1 187
MACEDOINE	DOLLAR U.S.A.	169 à compter du 15/5/03 : 117
MADAGASCAR	EURO	114
MALAISIE	RINGGIT	372
MALAWI	DOLLAR U.S.A.	214
MALDIVES	DOLLAR U.S.A.	129
MALI	FRANC C.F.A.	62 000
MALTE	LIVRE MALTAISE	45
MAROC	DIRHAM MAROCAIN	1437
MAURICE	ROUPIE MAURICIENNE	3 684
MAURITANIE	OUGUIYA	19 000
MEXIQUE	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	137
MOLDAVIE	DOLLAR U.S.A.	188
MONGOLIE EXTERIEURE	EURO	89
MOZAMBIQUE	DOLLAR U.S.A.	189
NAMIBIE	DOLLAR NAMIBIEN	600
NAURU	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR DE FIDJI	107
NEPAL	DOLLAR U.S.A.	140
NICARAGUA	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	203 à compter du 15/5/03 <b>et en dollar USA</b> : 154
NIGER	FRANC C.F.A.	71 950
NIGERIA	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	138 à compter du 15/5/03 <b>et en dollar USA</b> : 222
NIUE	DOLLAR NEO-ZELANDAIS	204
NORVEGE	COURONNE NORVEGIENNE	1 465
NOUVELLE-GUINEE PAPOUASIE	KINA	402
NOUVELLE-ZELANDE	DOLLAR NEO-ZELANDAIS	370
OMAN	RIAL OMANI	61,05
OUGANDA	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	214
OUBEKISTAN	DOLLAR U.S.A.	225
PAKISTAN	DOLLAR U.S.A.	117
PANAMA	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	178

PARAGUAY	DOLLAR U.S.A.	130
PAYS-BAS	EURO	161
PEROU	DOLLAR U.S.A.	170
PHILIPPINES	PESO PHILIPPIN	4 095
POLOGNE	EURO	110
PORTUGAL	EURO	133 à compter du 15/5/03 : 160
QATAR	RIAL DE QATAR	605
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (Ex-ZAIRE)	EURO	128
ROUMANIE	DOLLAR U.S.A.	152
ROYAUME-UNI	LIVRE STERLING	130
RUSSIE (Fédération de)	DOLLAR U.S.A.	220
RWANDA	DOLLAR U.S.A.	127
SAINTE-LUCIE	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	199
SAINT-KITTS-ET-NEVIS	DOLLAR U.S.A.	144
SAINT-VINCENT	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	188
SALVADOR	DOLLAR U.S.A.	177
SAMOA OCCIDENTALES	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	139
SAO TOME-ET-PRINCIPE	DOLLAR U.S.A.	135
SENEGAL	FRANC C.F.A.	66 000
SEYCHELLES	ROUPIE SEYCHELLOISE	1 050
SIERRA LEONE	DOLLAR U.S.A.	260
SINGAPOUR	DOLLAR DE SINGAPOUR	301
SLOVAQUIE	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	167 à compter du 15/5/03 <b>et en dollar USA</b> : 122
SLOVENIE	DOLLAR U.S.A.	169 à compter du 15/5/03 : 149
SOMALIE	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	158
SOUDAN	DOLLAR U.S.A.	175
SRI LANKA	ROUPIE DE SRI LANKA	4 958
SUEDE	COURONNE SUEDOISE	1 997
SUISSE	FRANC SUISSE	230
SURINAM	DOLLAR U.S.A.	180
SWAZILAND	RAND	650
SYRIE	LIVRE SYRIENNE	6 270
TADJIKISTAN	DOLLAR U.S.A.	135
TAIWAN	DOLLAR DE TAIWAN	5 990
TANZANIE	DOLLAR U.S.A.	128

TCHAD	FRANC C.F.A.	124 000
TCHEQUE (République)	DOLLAR U.S.A.	167
THAILANDE	BAHT	3 885
TIMOR EST	DOLLAR U.S.A.	170
TOGO	FRANC C.F.A.	56 240
TONGA	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR DE FIDJI	107
TRINITE ET TOBAGO	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR U.S.A.	267
TUNISIE	DINAR TUNISIEN	160
TURKMENISTAN	EURO	246
TURQUIE	DOLLAR USA	124
TUVALU	CONTRE VALEUR EN MONNAIE LOCALE DE DOLLAR DE FIDJI	107
UKRAINE	EURO	208
URUGUAY	DOLLAR U.S.A.	135
VANUATU	VATU	23 052
VENEZUELA	DOLLAR U.S.A.	147
VIETNAM	DOLLAR U.S.A.	135
YEMEN	EURO	188
YOUGOSLAVIE (République fédérale de)	DOLLAR U.S.A.	136
ZAMBIE	DOLLAR U.S.A.	148
ZIMBABWE	DOLLAR U.S.A.	118,5

Annoter : BOI 5 F-1-04, notamment n° 71 et 72.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT